

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAS-en-BASSET

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de BAS-en-BASSET, s'est réuni sous la Présidence de JOLIVET Guy, Maire.

Date de convocation : 8 décembre 2023

Convoqués : 27 membres

Étaient présents : JOLIVET Guy- Maire, SAEZ Alain, FAVIER Christianne, MARTIN Alain, BLANGARIN Catherine, GONTAUD Bernard, BLASSY Emilie – Adjoint, NAVOGNE Brigitte, BORY René, GARMIER Alain, GUILLOT Françoise, SILBERMANN Hervé, BRUN Valérie, CURTIL Valérie, TISSOT Cécile, MARTIN Gisèle, BARTHELEMY Nicolas, MARGERIT Sébastien, BOURGIN-BAREL Paul, DANIEL Dominique, BOURGIN Chrystelle, DUPUY Dominique, BARDEL Franck

Absents représentés : PHILIPPOT Catherine (pouvoir à TISSOT Cécile), GESSEN Philippe (pouvoir à MARTIN Alain), BANCEL Cédric (pouvoir à GONTAUD Bernard), DEFOURS Rémi (pouvoir à BARDEL Franck)

Autres absents :

Secrétaire de séance : BRUN Valérie

OBJET : TRANSFERT DE BIENS DE SECTION A L'INITIATIVE DU PREFET ET DECOULANT DE LA SITUATION OU LA COMMISSION SYNDICALE N'A PAS ETE CONSTITUEE – PARCELLES AM 309, AM 755, AW 222 et AW 559.

Monsieur René BORY, Conseiller Municipal en charge de l'urbanisme, rappelle que la section de commune de Gourdon est propriétaire des parcelles cadastrées section AM 309 et AM 755 et que la section de commune des Granges est propriétaire des parcelles cadastrées AW 222 et AW 559. Il précise que la gestion des biens et droits des sections de commune est assurée par le conseil municipal et par le maire, en application de l'article L. 2411-2 du Code général des collectivités territoriales. Il ajoute qu'aucune commission syndicale n'a été constituée, et que ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il précise que ces parcelles sont nécessaires à l'emprise du futur pont sur la Loire. Il constate donc que la situation de cette parcelle lui confère un caractère déterminant dans la construction de cet ouvrage.

Dans ce contexte, il expose que le transfert de la propriété de ces parcelles à la commune paraît indispensable. Il cite les dispositions de l'article L. 2411-12-2 du Code général des collectivités territoriales, selon lesquelles : « Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général. Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée sur un support habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations.

Page | 1

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11. ». Le transfert des parcelles cadastrées section AM 309, AM 755, AW 222 et AW 559 présente un intérêt général.

Monsieur BORY propose donc au conseil municipal de délibérer pour demander au Préfet de transférer la propriété de ces parcelles à la commune, afin de mettre en œuvre les objectifs d'intérêt général, qu'elle décrit comme étant indispensables à la construction du futur pont sur la Loire.

Ces éléments exposés, il invite le conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à demander au Préfet de transférer à la commune la propriété des parcelles cadastrées section AM 309, AM 755, AW 222 et AW 559.
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à faire procéder à l'insertion de la présente délibération dans un journal habilité à recevoir les annonces légales,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette demande.

Vote	
Nombre de votants	27
Nombre de suffrage exprimés	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signés le registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme, le 15 décembre 2023

Le Maire,

Guy JOLIVET



Certifié exécutoire par dépôt en
Sous-Préfecture d'Yssingaux
Le 15 DEC. 2023
Et publication ou notification
Le 15 DEC. 2023

Pour Le Maire

